

Les particularités du contentieux social

par Yves SAINT-JOURS,
Ancien professeur émérite de l'Université de Perpignan

NDLR. Yves Saint-Jours, dont les analyses pénétrantes ont marqué des générations de lecteurs s'intéressant aux domaines du droit de la protection sociale et du droit du travail, publie un nouvel ouvrage *Éloge du droit social* aux Éditions La Dispute. Il a bien voulu confier au *Droit Ouvrier* un extrait du chapitre VI, consacré à « *la créativité endogène du droit social* » ; on soulignera que l'actualité fait directement écho à son propos avec les projets gouvernementaux de réforme de l'ensemble des juridictions de première instance.

Ces réflexions peuvent être complétées par l'article du même auteur « La perspective d'un ordre juridictionnel et social : utopie ou prémonition ? » (Dr. Ouv. 1993, p. 167), les points de vue de F. Saramito (Dr. Ouv. 1992, p. 199) et Alain Supiot (RFAS 1993, p. 97) publiés à la même époque et plus récemment P. Rennes « Accès à la justice sociale : vers l'action collective » (Dr. Ouv. 2013 p. 523).

PLAN

- I. La spécialisation des juridictions sociales
- II. L'interprétation téléologique du droit social
- III. L'urgence d'un ordre juridictionnel social

À l'instar des autres contentieux juridiques, celui du droit social s'entend du processus des règlements des conflits. Toutefois, il s'en distingue en raison de la nature, de la diversité et de la finalité des droits spécifiques qu'il recouvre. Nous soulignerons ses deux principales particularités, la spécialisation des juridictions sociales et l'interprétation téléologique du droit social.

I. La spécialisation des juridictions sociales

Le contentieux social est éclaté entre diverses juridictions selon la nature litigieuse des conflits. Ainsi, il s'agit, en droit du travail, des conseils des prud'hommes, en droit de la Sécurité sociale, des tribunaux des affaires de la Sécurité sociale, en matière d'aide sociale, de commissions spéciales... En l'absence de juridictions sociales spécialisées, ce sont les tribunaux de droit commun qui demeurent compétents. Il n'entre pas ici de faire une description globale des juridictions spécialisées, mais d'attirer l'attention sur leur originalité qui fait à la fois leur force et leur faiblesse. Elles sont sujettes tant à la remise en cause de leur existence qu'à leur retour dans le giron des juridictions de droit commun. Les coups de semonce infligés à la juridiction prud'homale sont révélateurs d'une telle éventualité visant à paralyser toute extension et créativité endogène du droit social.

Les conseils des prud'hommes ont été créés au début du XIX^e siècle pour régler les différends qui s'élevaient parmi les tisseurs de soie lyonnais entre les fabricants et des ouvriers ainsi qu'entre les chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Ils deviendront au cours du siècle une juridiction compétente pour régler des conflits entre employeurs et salariés par la conciliation ou à défaut par voie de jugement. Ils sont désormais composés à parité de conseillers salariés et patrons élus par leurs pairs, lesquels continuent à exercer leur profession tout en assumant leur fonction de juges. Les syndicats participent au fonctionnement de cette juridiction sociale en présentant des candidats aux élections prud'homales. Des représentants syndicaux sont habilités à assister les salariés au cours de la procédure. Les appels et recours en cassation des jugements sont portés respectivement devant les sections sociales des cours d'appel et la chambre sociale la Cour de cassation.

L'élection des conseillers, l'esprit de justice sociale, la proximité des justiciables... qui caractérisent la juridiction prud'homale recommencent à lui attirer de sérieux désagréments. En 2008, à l'occasion du découpage de la carte judiciaire, soixante-deux conseils des prud'hommes ont été sabordés. En outre, les délais de traitement des dossiers sont passés de deux mois et demi en 2001 à quinze mois et demi à fin 2012. Le stock des affaires restantes a augmenté de 29% sur la même période. Depuis 2010, on

assiste à une baisse des actions en justice, dont la longueur constitue un déni eu égard à la situation des salariés. Déjà, les pourvois en cassation, en matière de Sécurité sociale, avaient été retirés en 2003 à la chambre sociale au prétexte de sa surcharge pour être attribués à la deuxième chambre civile. Ce transfert de compétence est vraisemblablement intervenu pour recycler cette jurisprudence dans un esprit civiliste plus perméable aux influences économiques qu'aux réalités sociales.

II. L'interprétation téléologique du droit social

En règle générale, pour l'interprétation du droit applicable au règlement des conflits, chaque contentieux se réfère à un principe fondamental qui le singularise, l'autonomie de la volonté pour le contentieux civil, l'intérêt général pour le contentieux administratif, la finalité du droit pour le contentieux social. Les textes de droit étant impersonnels, il appartient aux juges, pour les appliquer à des situations concrètes, de tenir compte du contexte : nature et circonstances des faits, interférences diverses qui font en principe l'objet de débats contradictoires... avant de rendre leur décision. En droit social, le juge doit surtout prendre en considération la finalité du droit destiné à la protection des personnes qui se trouvent par définition dans une situation de précarité. Ainsi, la jurisprudence sociale, en ajustant les règles de droit conformément à leur finalité, c'est-à-dire en faire une interprétation téléologique, est devenue une force créatrice du droit social plus importante que dans d'autres contentieux. L'exemple type en est certainement celui de l'accident de trajet dans la législation des accidents du travail.

À l'origine, l'accident du travail était caractérisé par son unique survenance pendant le temps et sur le lieu du travail, c'est-à-dire au moment où le salarié se trouvait sous la subordination de l'employeur. Cette interprétation de la loi était la plus restrictive qui pouvait être faite. Elle débouchait sur une injustice flagrante. Face aux critiques qu'ils durent affronter, les juges découvrirent dans l'exécution du contrat de travail l'autorité détenue par l'employeur, et mirent alors à sa charge une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des salariés. Ceux-ci furent dès lors protégés par la loi pour tous les accidents survenus à un moment où ils se trouvaient sous l'autorité de l'employeur en raison de l'organisation du travail, et des contraintes en découlant. Désormais constituent aussi des accidents du travail ceux survenus sur le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail dont l'employeur fixe les horaires, au cours de déplacements effectués d'ordre ou pour le compte de l'employeur, ou lors d'un séjour passé nécessairement sur les lieux d'une mission... L'interprétation téléologique confère ainsi au droit social toute la plénitude de son efficacité.

III. L'urgence d'un ordre juridictionnel social

L'idée d'un ordre juridictionnel social a germé dans la foulée du programme du Conseil national de la Résistance et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce n'est pas un hasard si la chambre sociale de la Cour de cassation connaît à elle seule plus de pourvois que les autres chambres et si les juges administratifs sont de plus en plus mis à contribution en matière sociale. En effet, le droit social ne cesse de s'amplifier, mais il occupe toujours une place à part dans la sphère juridique alors qu'il en transcende la division classique entre droit privé et droit public. Il englobe en effet des matières aussi diverses que le droit du travail et celui de la fonction publique, le droit de la Sécurité sociale et celui de la protection sociale

complémentaire, le droit de l'aide sociale... Les uns relèvent principalement du droit privé, les autres du droit public, mais tous se trouvent ainsi tirillés, sauf rares exceptions. Par exemple, le droit public s'insère dans le droit du travail, tout comme le droit privé pénètre dans la fonction publique. Au sein du droit social, ces distinctions deviennent de moins en moins étanches dès lors que sa priorité consiste à corriger les effets néfastes des inégalités sociales en prenant en compte les besoins et la dignité des personnes. Ce qui avait fait écrire en 1934 à un éminent juriste, Henri Capitant, dans la préface d'un ouvrage consacré aux accidents du travail : « *Quand il s'agit d'interpréter les lois sociales, il faut tempérer l'esprit juriste en y*

ajoutant quelques gouttes d'esprit social, sinon on risque de sacrifier la vérité à la logique. »

Cette perspective juridictionnelle n'étant pas contestable, voici quelques axes de réflexion susceptibles d'en faire avancer l'idée :

- en raison de sa dispersion, surtout de son tiraillement entre public et privé, le droit social souffre d'une complexité démesurée par rapport sa finalité. Il faut parfois errer longtemps pour trouver, en matière sociale, le juge compétent et devoir saisir à cet effet le tribunal des conflits. L'institutionnalisation d'un ordre juridictionnel social permettrait de regrouper sous sa compétence et d'harmoniser les matières à finalité sociale afin d'éliminer bien des errements fastidieux ;

- malgré l'inexistence actuelle d'un corps de magistrats spécialisés en droit social, on assiste néanmoins à l'émergence d'une magistrature sociale, avec d'une part les conseillers prud'hommes et les assesseurs des tribunaux des affaires de la Sécurité sociale... et d'autre part des magistrats professionnels tels les juges départiteurs, les présidents des tribunaux des affaires de la Sécurité sociale, les conseillers et les

présidents des chambres sociales... Le phénomène est moins perceptible dans l'ordre juridictionnel administratif, même s'il existe une section sociale au Conseil d'État.

Cette magistrature sociale, même si elle tend à s'affirmer, demeure très composite. Trop encadrée dans les structures juridictionnelles, judiciaires ou administratives, elle n'est pas en mesure d'élaborer, sinon par touches pragmatiques, une doctrine et une pratique juridiques en cohérence avec la finalité du droit social ;

- l'urgence d'un tel ordre juridictionnel est indispensable pour impulser enfin au droit social son émancipation technique et son autonomie. Il pourrait alors devenir une institution juridictionnelle opérationnelle en contribuant à donner son véritable sens à la justice sociale.

Le combat inévitable qui s'annonce sera décisif pour donner au droit social sa véritable dimension structurelle et fonctionnelle.

Yves Saint-Jours

38^e COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COMMISSION DE DROIT SOCIAL DU SAF

Samedi 7 Décembre 2013 - Université de Dauphine

PROUVER LE FAIT QUI FAIT LE DROIT

Colloque en hommage à Tiennot GRUMBACH

Modérateur : Maude BECKERS, Avocat du Barreau de la Seine Saint Denis

ÉVITER LE COUPERET DE LA PRESCRIPTION

par Mireille POIRIER,
Maître de conférences,
Université de Bordeaux

ALLÉGER LE SALARIÉ DU FARDEAU DE LA PREUVE

par Hervé GOSELIN,
Ancien conseiller à la Chambre
Sociale de la Cour de Cassation
et Paul CAO, Avocat du Barreau
d'Angers

RÉVÉLER LES FAITS SUR LE TERRAIN : LE RÔLE DES IRP ET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

par Alexandra SOUMEIRE et
Pierre BOUAZIZ, Avocats du Barreau
de Paris et Gérald LE CORRE,
Inspecteur du travail, Rouen

Modérateur : Aline CHANU, Avocat du Barreau de Paris

INSTRUIRE LE DOSSIER POUR ÉTABLIR LES FAITS : LE RÔLE ACTIF DU JUGE

par Nathalie BRUCHE et Cédric PORIN,
Avocats du Barreau de Marseille

S'ARMER DE LA PREUVE UTILE ET LICITE

par Daniel BOULMIER, Maître de Conférences,
Université de Lorraine

SYNTHÈSE par Cyril WOLMARK, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Rens. : SAF COMMUNICATION
34 rue Saint Lazare, 75009 PARIS
Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55
saforg@club-internet.fr - www.lesaf.org

**INSCRIPTION PRÉALABLE INDISPENSABLE
AVANT LE 1^{er} DÉCEMBRE**